RÈGLEMENT (CEE) Nº 795/84 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3636/83 instaurant une surveillance a posteriori des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires d'Espagne, du Maroc, du Portugal et de la Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (¹), et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par l'article 5 dudit règlement,

considérant, d'une part, que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3580/83 (³), soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers parmi lesquels Malte;

considérant, d'autre part, que le règlement (CEE) n° 3636/83 de la Commission (4) a instauré une surveillance a posteriori des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires d'Espagne, du Maroc, du Portugal et de la Tunisie;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime de surveillance spécifique s'appliquent également à Malte et qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3636/83 pour y inclure les réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3636/83 est modifié comme suit.

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

 *... instaurant une surveillance a posteriori des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires d'Espagne, de Malte, du Maroc, du Portugal et de la Tunisie. *
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1984.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. (2) JO n° L 320 du 15. 2. 1979, p. 9. (3) JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 24.

ANNEXE

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , souspulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; <i>T-shirts</i> et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Portugal Tunisie	D, F, BNL BNL
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, pullovers (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sousposition 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Portugal	D, F, I, BNL, IRL, DK
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Espagne Maroc Tunisie Malte	D, BNL D, F, BNL D, F, BNL D, F, I, BNL, IRL, DK, GR
	61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, shorts et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles		
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	Portugal Maroc Tunisie	D, F, BNL, IRL F, BNL BNL
	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Portugal Maroc Tunisie	D, F, I, BNL IRL, DK F D, BNL
21	61.01 B IV ex 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Parkas, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Tunisie	F
26	ex 60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Магос	F